

## CONVENTION DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT METROPOLITAIN EN INGENIERIE DANS LE CADRE DU PROJET DE SOLARISATION METROPOLITAIN

### Entre

**La Métropole du Grand Paris**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier, créé par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République codifiée à l'article L5219 du code général des collectivités territoriales, ayant son siège social au 15-19 avenue Pierre Mendès France - CS -1411 - 75646 PARIS CEDEX 13, dont le numéro SIRET est 200 054 781 00022,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par la délibération du Bureau métropolitain du 2 octobre 2023 pour signer la présente convention,

Ci-après désignée par « la Métropole ».

D'une part,

### Et

**NEUILLY-PLAISANCE**, représentée par Monsieur Christian DEMUYNCK Maire dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n° ..... du Conseil municipal du 20 décembre 2023

Ci-après désignée par le « Lauréat »

D'autre part,

Ci-après individuellement désignées « la Partie », et ensemble « les Parties »

ARTICLE 1	DEFINITIONS _____	4
ARTICLE 2	OBJET DE LA CONVENTION _____	4
ARTICLE 3	DURÉE _____	5
ARTICLE 4	CONTENU DES OUTILS MIS EN OEUVRE PAR LA METROPOLE AU BENEFICE DU LAUREAT _____	5
4.1	<i>Volet (i) du Projet de solarisation métropolitain</i> _____	5
4.2	<i>Volet (ii) du Projet de solarisation métropolitain</i> _____	5
ARTICLE 5	ENGAGEMENT DU LAUREAT _____	6
ARTICLE 6	ENGAGEMENTS LIES A LA GOUVERNANCE _____	6
ARTICLE 7	AVENANT _____	7
ARTICLE 8	CLAUSE DE RENCONTRE _____	7
ARTICLE 9	RÉSILIATION _____	7
ARTICLE 10	RÉGLEMENT DES LITIGES _____	7

## APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Métropole porte une forte ambition en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (« **EnR&R** ») sur son territoire. A cet égard, le plan climat air énergie métropolitain (« **PCAEM** ») fixe notamment les objectifs suivants : porter la part des EnR&R à 60 % de la consommation énergétique finale à 2050 dont au moins 30 % d'énergies produites localement. Pour le photovoltaïque en particulier, la Métropole prévoit ainsi 2,2 TWh de production annuelle à l'horizon 2030 et 3,7 TWh en 2050.

Fort de ces engagements, la Métropole a étudié dès 2021, le lancement d'un appel à initiatives privées (« **AIP** ») pour permettre à des investisseurs privés d'installer des centrales photovoltaïques sur le patrimoine des collectivités territoriales de son périmètre et ce, en vue de réaliser des projets de revente totale de l'électricité produite.

Toutefois, en 2022, le prix de l'électricité a été multiplié par 7 en moyenne. La mise en œuvre de centrales en autoconsommation devient dès lors plus attractive car l'énergie produite réduit d'autant le budget énergie d'une collectivité territoriale et contribue aux objectifs du décret tertiaire.

Par délibération n° CM2022/10/21/17 du 21 octobre 2022, le Conseil de la Métropole a pris acte du besoin de repenser son projet par une meilleure prise en compte des projets d'autoconsommation et par un accompagnement plus prégnant des collectivités territoriales.

Par suite, par délibération n° CM2023/04/14/27 du 14 avril 2023, le Conseil de la Métropole a adopté le nouveau cadre du « **Projet de solarisation métropolitain** », lequel prévoit :

- (i) La mise à disposition d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires ;
- (ii) Le bénéfice d'un kit pédagogique « **Pack autoconsommation métropolitain** » ;
- (iii) Le lancement d'un AIP afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire métropolitain pour des projets de vente totale de l'électricité produite.

Ces outils ont vocation à être mis en œuvre au bénéfice des communes et établissements publics territoriaux qui ont été retenus dans le cadre d'un appel à projets lancé en avril 2023 par la Métropole (« **Appel à projets** »).

Dans ce cadre, les lauréats retenus sont invités à conclure avec la Métropole une convention de partenariat, laquelle doit prévoir les modalités de mise en œuvre des outils i et ii du **Projet de solarisation métropolitain** (« **Convention** »).

Etant entendu qu'une convention distincte, désignée convention de groupement, sera conclue entre la Métropole et les communes/établissements publics territoriaux retenus dans le cadre de l'**Appel à projets**. Celle-ci sera relative à la passation et le suivi de l'exécution de conventions d'occupation du patrimoine des communes/établissements publics territoriaux pour des projets de vente totale de l'électricité produite (outil iii du **Projet de solarisation métropolitain**).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser la **Convention**.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## Article 1 DEFINITIONS

Les termes et expressions comportant des majuscules ont le sens qui leur est donné dans la présente Convention.

« **Article** » : désigne un article de la présente Convention.

« **AIP** » : désigne l'appel à initiatives privées organisé par la Métropole en vue de sélectionner les opérateurs qui deviendront titulaires des conventions d'occupation à conclure avec les communes et établissements public territoriaux pour des projets de revente totale de l'électricité produite (outils iii du Projet de solarisation métropolitain).

« **Appel à projets** » : désigne la consultation lancée par la Métropole en Avril 2023 visant à sélectionner les communes et établissements publics territoriaux de la Métropole qui bénéficieront des outils prévus dans le Projet de solarisation métropolitain.

« **Convention** » : désigne la présente convention de partenariat.

« **EnR&R** » : désigne les énergies renouvelables et de récupération.

« **Métropole** » : désigne la Métropole du Grand Paris.

« **Lauréat** » : désigne la commune de Neuilly-Plaisance

« **Partie(s)** » : désigne soit individuellement soit collectivement la Métropole et le Lauréat.

« **PCAEM** » : désigne le plan climat air énergie métropolitain.

« **Projet de solarisation métropolitain** » : désigne le projet lancé par la Métropole par délibération n° CM2023/04/14/27 du 14 avril 2023, lequel comprend trois axes opérationnels :

- (i) La mise à disposition d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires ;
- (ii) Le bénéfice d'un kit pédagogique « Pack autoconsommation métropolitain » ;
- (iii) Le lancement d'un AIP afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire métropolitain pour des projets de revente totale de l'électricité produite.

## Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre au bénéfice du Lauréat des outils i et ii du Projet de solarisation métropolitain à savoir :

- (i) La mise à disposition d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires ;
- (ii) Le bénéfice d'un kit pédagogique « Pack autoconsommation métropolitain ».

### **Article 3 DURÉE**

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties et prendra fin à l'issue de trois (3) années.

### **Article 4 CONTENU DES OUTILS MIS EN OEUVRE PAR LA METROPOLE AU BENEFICE DU LAUREAT**

#### **4.1 Volet (i) du Projet de solarisation métropolitain**

La Métropole pilote des études d'ingénierie et d'appui à la concrétisation des projets de solarisation du Lauréat, lesquelles sont selon les besoins les suivantes :

- Étude de capacité structurelle et de validation du support de la charge prévue (centrale photovoltaïque et potentiellement, en complément d'une toiture végétale semi-intensive) ;
- Étude globale de potentiel solaire et d'analyse technico-économique de toiture ;
- Étude d'implantation et analyse économique d'une centrale en autoconsommation (individuelle ou collective) ;
- Autres études spécifiques en cas de besoin.

Ces études seront réalisées par deux prestataires désignés par la Métropole à la suite d'un appel d'offres ouvert : Cythelia et Ginger CEBTP.

Le coût des études d'ingénierie réalisées par le(s) prestataire(s) précité(s) est pris en charge par la Métropole.

Dans ce cadre, la Métropole assurera un rôle de facilitateur et de tiers de confiance pour accompagner et répondre aux attentes ou problématiques rencontrées notamment juridiques et technico-économiques.

Les études portées ou initiées par le Lauréat ne sont pas prises en charge dans le cadre de ce dispositif.

#### **4.2 Volet (ii) du Projet de solarisation métropolitain**

Avec l'appui de ses partenaires spécialisés (ENEDIS, Hespul, ALEC de la Métropole, Service métropolitain de l'architecture et du patrimoine, ...), la Métropole met à disposition un kit pédagogique dit « Pack autoconsommation métropolitain ». Il s'agit d'un guide pratique d'aide à la décision conçu pour permettre au Lauréat d'anticiper les problématiques techniques, économiques et juridiques, d'un projet d'autoconsommation en maîtrise d'ouvrage directe, de l'idée du projet à son raccordement.

Afin d'accompagner financièrement les projets d'autoconsommation, la Métropole assistera le Lauréat par les missions suivantes :

- Orienter le Lauréat afin qu'il candidate aux fonds disponibles métropolitains selon les capacités et les critères d'éligibilité des dispositifs de financement de la Métropole ;
- Faciliter, pour le compte du Lauréat, la recherche et l'optimisation d'autres ressources de financement des projets photovoltaïques le cas échéant disponibles.

## Article 5 ENGAGEMENT DU LAUREAT

Dans le cadre de la Convention, le Lauréat s'engage à :

- Être un membre actif et contributif au service du Projet de solarisation métropolitain ;
- Être maître d'ouvrage direct du(des) projet(s) d'autoconsommation et à démarrer les travaux nécessaires à la réalisation de ce(s) projet(s) au terme de la présente Convention dans l'hypothèse où le Lauréat aurait choisi de réaliser un(des) projet(s) en autoconsommation ;
- Transmettre les documents et informations techniques sollicités et relatifs au patrimoine étudié par la Métropole ou par ses prestataires ;
- Permettre l'accès du patrimoine inscrit dans le(s) projet(s), aux services de la Métropole ou à ses prestataires afin que ces derniers puissent effectuer, sur site, toutes leurs missions d'état des lieux et de diagnostic ;
- Contribuer au développement d'un outil de gestion de la donnée énergétique à l'échelle de la Métropole en autorisant et en transmettant à la Métropole les données de production ou de consommation de l'énergie photovoltaïque collectées ;
- Mentionner l'aide reçue par la Métropole et l'inscription du(des) projet(s) dans le Projet de solarisation métropolitain sur tout support de communication (print et numérique) relatif au(x) projet(s) réalisé(s) par le Lauréat ;
- Faire figurer le nom et le logo de la Métropole et de ses prestataires sur tout support de communication (print et numérique) relatif au(x) projet(s) réalisé(s) par le Lauréat ;
- Permettre à la Métropole et ses prestataires de réaliser des photographies et des films à des fins de communication sur le(s) projets du Lauréat et de communiquer sur ce soutien, à partir de tout support jugé utile (site Internet, prospectus, ...) en mentionnant éventuellement son nom et la localisation du Lauréat ;
- Communiquer à la Métropole toute information relative à la modification du/des projet(s) du Lauréat ;
- Mettre à disposition les moyens humains et matériels (salles de réunion, outils informatiques) nécessaires au suivi et au bon déroulé du(des) projet sur toute la durée de la démarche ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, en informer la Métropole sans délai par courriel ;
- Respecter le calendrier prévisionnel défini par délibération n° CM2023/04/14/27 du Conseil de la Métropole en date du 14 avril 2023 portant sur l'adoption du nouveau cadre du Projet de solarisation métropolitain.

Etant entendu que les outils prévus à l'Article 4 de la Convention sont mis en œuvre au bénéfice du Lauréat sous réserve que ce dernier participe à l'AIP lancé par la Métropole en inscrivant *a minima* un bâtiment dans son périmètre et soit en ce sens partie à la convention de groupement à conclure entre la Métropole et les communes/établissements publics territoriaux retenus dans le cadre de l'Appel à projets (outil iii du Projet de solarisation métropolitain).

## Article 6 ENGAGEMENTS LIES A LA GOUVERNANCE

La Métropole organisera des groupes de travail et des temps forts d'échanges et de partage, afin d'organiser la formation et la montée en compétence du Lauréat.

Le Lauréat s'engage à participer aux réunions d'information et d'échanges organisées par la Métropole ainsi qu'aux différentes instances de gouvernance créées par la Métropole.

Le Lauréat s'engage à désigner un élu référent qui pourra être mobilisé lors de la mise en place d'un comité de pilotage du(des) projet(s).

Le Lauréat s'engage également à désigner un référent technique, interlocuteur unique pour le suivi du(des) projet ainsi qu'un référent en charge de l'accès des bâtiments. Le Lauréat s'engage à informer sans délai la Métropole en cas de changement d'interlocuteur.

#### **Article 7 AVENANT**

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

#### **Article 8 CLAUSE DE RENCONTRE**

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente Convention ou d'évolution de ses conditions d'exécution telles que prévues dans la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la présente Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 10 RÉGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation qui surviendrait au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, la juridiction territorialement compétente pourra être saisie par l'une des Parties. Etant entendu que la juridiction territorialement compétente est celle du siège de la Métropole.

Fait en deux exemplaires à Neuilly-Plaisance , le.....

Pour la commune de Neuilly-Plaisance  
Le Maire  
Christian DEMUYNCK

Pour la Métropole du Grand Paris,  
Le Président  
Patrick OLLIER